



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3618  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3618, déposé complet le 17 mai 2019 par Monsieur Pierre Binet, relatif au projet de création d'une concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé sur les communes de Berck-sur-Mer et Merlimont-Plage, dans le Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 3 juin 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer une concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé, relève de la rubrique n°12 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet entraînant des travaux de récupération de territoires sur la mer ;

Considérant que le projet de concession s'inscrit dans le prolongement d'une concession existante et comprend l'implantation de 12 500 pieux, formant un rectangle de 1 450 mètres de long sur 100 mètres de large, et de plusieurs tables de chantiers à naissain servant d'espace de grossissement pour les cordes de

larves de moules, soit l'occupation de 1 450 mètres de front de mer pour une surface totale de 14,5 hectares ;

Considérant la localisation du projet dans le site Natura 2000 n°FR3102005 « baie de Canche et couloir des trois estuaires » et la présence à 500 mètres du projet des sites Natura 2000 n° FR3100481 « dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picardes » et n° FR3112004 « dunes de Merlimont » ;

Considérant la localisation du projet dans le parc naturel marin des Estuaires Picards et de la Mer d'Opale, et dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310007234 « dunes de Merlimont » ;

Considérant que le secteur de projet est identifié comme zone de reposoir, d'alimentation et de reproduction pour des espèces d'oiseaux protégées telles que le Bécasseau sanderling et le Gravelot à collier interrompu ;

Considérant que le projet risque d'entraîner des modifications du transit sédimentaire, l'eutrophisation du milieu et de modifier les zones d'alimentation des oiseaux fréquentant le site et que ces impacts doivent être étudiés ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une nouvelle concession, et que le pétitionnaire ne possède pas de concession à proximité, ce qui entraînera la circulation de véhicules supplémentaires sur l'estran, dont les impacts sur les milieux naturels protégés et sur les espèces les fréquentant doivent être étudiés ;

Considérant qu'il existe d'autres projets et autorisations d'usage sur et à proximité du site et que les potentiels effets cumulés doivent être étudiés ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de création de concession d'élevage de moules sur pieu en surélevé sur les communes de Berck-sur-mer et Merlimont-plage, déposé par Monsieur Pierre Binet, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**17 JUIN 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice régionale adjointe



Catherine Bardy

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)